



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 131/25

Luxembourg, le 9 octobre 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-368/24 | Commission/Grèce (Exécution de l'arrêt sur la décharge de Zakynthos)

Manquement d'État : n'ayant pas exécuté un arrêt de la Cour de 2014, la Grèce est condamnée à des sanctions pécuniaires

La Grèce est condamnée à payer à la Commission une astreinte de 12 500 euros par jour de retard jusqu'à l'exécution de l'arrêt de 2014 et une somme forfaitaire de 5 500 000 euros

Dans l'arrêt Commission/Grèce de 2014 ¹, la Cour a jugé que la Grèce avait manqué aux obligations qui lui incombent au titre de deux directives en matière de déchets ^{2 3}. En effet, la Grèce n'avait pas mis fin à l'utilisation d'une décharge présente dans le parc national maritime de Zakynthos, habitat de la tortue marine « Caretta-Caretta », alors qu'elle était saturée et son dysfonctionnement représentait un danger pour la santé et l'environnement.

En ce qui concerne la présente affaire, un échange de correspondance s'est tenu de 2014 à 2023 entre la Commission européenne et la Grèce concernant les mesures adoptées par cette dernière pour réhabiliter la décharge de Zakynthos et se conformer à l'arrêt de 2014. Estimant que la Grèce n'avait pas encore pris les mesures nécessaires à cette fin, la Commission a envoyé, en 2017, une lettre de mise en demeure et, en 2024, introduit un nouveau recours en manquement devant la Cour de justice ayant donné lieu à l'arrêt de ce jour.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate que **la Grèce a manqué à son obligation d'adopter toutes les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt Commission/Grèce de 2014.**

En effet, elle relève que la Grèce n'a, à la date de référence fixée dans la lettre de mise en demeure, à savoir le 28 juin 2017, ni prévu un plan d'aménagement pour poursuivre l'exploitation de la décharge de Zakynthos conformément aux exigences de la directive sur la mise en décharge des déchets ni désaffecté cette décharge. En outre, la décharge de Zakynthos a continué à recevoir des déchets jusqu'à la fin de l'année 2017.

En conséquence, la Cour condamne cet État membre à payer à la Commission une astreinte de 12 500 euros par jour de retard à compter du prononcé de l'arrêt rendu ce jour et jusqu'à la date de l'exécution de l'arrêt de 2014, ainsi qu'une somme forfaitaire de 5 500 000 euros. Les montants de ces sanctions sont motivés par la gravité de l'infraction. Elle comporte un risque important pour l'environnement et pour la santé humaine. En outre, la Cour a pris en compte le nombre élevé d'arrêts ayant constaté des manquements de l'État membre concerné à ses obligations en matière de gestion des déchets, le nombre de cas dans lesquels elle a constaté que cet État membre avait omis d'exécuter ses arrêts en cette matière, le fait que cette infraction s'est poursuivie longtemps après le prononcé de l'arrêt de 2014 ainsi que la capacité de paiement de l'État membre concerné.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Arrêt du 17 juillet 2014, Commission/Grèce, [C-600/12](#) (voir également le communiqué de presse n° [104/14](#)).

² [Directive 2008/98/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

³ [Directive 1999/31/CE](#) du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets.